



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.28
25 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997, S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997, S/1997/40/Add.20 du 30 mai 1997 et S/1997/40/Add.21 du 6 juin 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 19 juillet 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; et S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 16 et 18); voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; et S/1997/40/Add.6, 10, 12, 14, 19, 21 et 23)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3800e séance, le 14 juillet 1997, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi des rapports du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1997/506) et sur la situation en Croatie (S/1997/487).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la Croatie et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/537), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, ainsi que sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/538) présenté par les pays

suivants : Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, auxquels la Corée s'était jointe par la suite.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1997/537 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1119 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1119 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1997/538 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1120 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1120 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La police civile dans les opérations de maintien de la paix (voir aussi S/25070/Add.13 et 39; et S/1997/40/Add.10)

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 3801e séance, le 14 juillet 1997, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/38; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).
